



INFORMATION A L'ENSEMBLE DES DRH DES DIRECTIONS, SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU MINISTERE

Dispositifs de restauration mis à la disposition des agents du ministère de la culture pendant la période de crise sanitaire

La présente fiche vise à rappeler les différents dispositifs applicables en matière d'offre de restauration depuis la déclaration d'un nouvel état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre minuit.

1. Une offre de restauration collective aménagée

Du fait de la crise sanitaire en cours, l'offre de restauration collective a dû être aménagée afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité imposée par les protocoles sanitaires en vigueur (protocole applicable aux restaurants d'entreprise : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>).

Ce protocole prévoit notamment la réorganisation des espaces, l'adaptation des plages horaires, le respect d'une personne maximale pour 4 m², l'adaptation des plans de circulation, le port du masque dans les déplacements dans le restaurant, la limitation à 6 personnes par table, l'aération des espaces clos, le nettoyage régulier des tables etc...

2. Le maintien des titres-restaurants aux agents en bénéficiant en temps normal

Les agents qui bénéficient en temps normal de titre-restaurant, et qui ne disposent pas d'offre de restauration alternative (exemple panier repas) par leur employeur, du fait du contexte sanitaire en cours, doivent pouvoir continuer à en bénéficier pendant la période de crise sanitaire en cours, sous réserve des contraintes de faisabilité techniques dues aux mesures sanitaires.

3. Les dispositifs en cas de fermeture de l'offre de restauration habituelle

En cas de fermeture de la restauration habituelle (restauration collective sur place ou à emporter ou toute autre prestation de restauration habituellement ouverte aux agents sur site) du fait du contexte actuel, il convient de déployer, dans la mesure des offres disponibles par le prestataire ou dans le secteur géographique du lieu de travail des agents, une offre de repas à emporter de type paniers repas.

En cas l'absence de solution alternative (ou du maintien des titres-restaurant pour les agents en bénéficiant habituellement), le dispositif permettant la prise en charge des frais de repas aux agents présents sur site peut être reconduit.

Ainsi, pour les agents travaillant en présentiel qui, du fait de la crise sanitaire, n'ont plus accès à une restauration collective et qui ne peuvent pas, par ailleurs, bénéficier de panier repas ou de titres restaurants, les structures du ministère peuvent prévoir l'indemnisation de leurs frais de repas selon les modalités prévues par le décret n°2020-404 du 7 avril 2020 (de nouveau applicable dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire). Cette indemnisation, lorsqu'elle est mise en œuvre, est forfaitaire et d'un montant de 17,50€ en métropole et 21 € dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer par repas.

Pour rappel ce dispositif s'applique aux agents présents sur leur lieu de travail pendant toute ou partie de l'état d'urgence.

Le remboursement ne pourra être opéré que pour les jours de présence effectifs et si l'agent est présent sur site entre 12 heures et 14 heures (soit aux heures habituelles d'ouverture des restaurations collectives).

Le remboursement est limité aux repas achetés par les agents ce qui exclut le remboursement de repas dans le cas où l'agent est rentré chez lui, a préparé un repas à emporter ou a bénéficié d'un repas fourni gratuitement par l'administration.

Le bénéfice du remboursement des frais de repas pris sur place ou à emporter est subordonné à la possibilité pour le demandeur de pouvoir justifier des dépenses effectuées à cet effet.

Pour les agents travaillant en AC, dans les DRAC et SCN, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné permettra d'attester du nombre de repas pour lequel il a engagé des dépenses et pour le supérieur hiérarchique, de s'assurer des conditions d'éligibilité de la demande. Pour toutes questions liées à la mise en œuvre du dispositif en AC, dans les DRAC et SCN, le pôle mission du bureau de la qualité comptable peut être sollicité par courriel (mission.sg@culture.gouv.fr).

Les dispositions du décret du 7 avril 2020 sont également applicables aux agents des établissements publics amenés à travailler sur site depuis la reconduction de l'état d'urgence **selon les modalités prévues par chacune des structures concernées**. Pour toute question éventuelle sur la mise en œuvre de ces dispositions, les établissements concernés peuvent s'adresser à *la cheffe du bureau de l'action sociale* (stephanie.ricatti@culture.gouv.fr).